

République française
Au nom du peuple français

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 1 – Chambre 5
ORDONNANCE DU 18 AVRIL 2019

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 19/04427

Décision déferée à la Cour : Jugement du 18 Janvier 2019 -Tribunal de Grande Instance de PARIS – RG n° 17/05252

Nature de la décision : Contradictoire

NOUS, Christina DIAS DA SILVA, Conseillère, agissant par délégation du Premier Président de cette Cour, assistée de Cécilie MARTEL, Greffière.

Vu l'assignation en référé délivrée à la requête de :

SARL X CORPORATE

Représentée par Me Elisabeth DE LA TOUANNE-ANDRILLON, avocat au barreau de PARIS, toque : P0017

DEMANDERESSE

SARL 2LU

Représentée par Me Amélie MATHIEU, avocat au barreau de VERSAILLES (2 rue du Vautrait – [...])

DÉFENDERESSE

Et après avoir appelé les parties lors des débats de l'audience publique du 28 Mars 2019 :

La société 2LU a pour activité la formation et le conseil des entreprises dans leur développement commercial auprès des comités d'entreprise. Elle exerce également l'activité de location et de vente de fichiers.

La société X Corporate a notamment une activité d'agence de voyage par internet et commercialise des coffrets cadeaux sous le nom Edenweek.

La société 2LU a fait assigner la société X Corporate en contrefaçon de droit d'auteur et atteinte à la protection de base de données.

Par jugement du 18 janvier 2019, le tribunal de grande instance de Paris a :

— dit que la base de données Fichier CE 2LU n'est pas originale et débouté la société 2LU de ses demandes sur le fondement du droit d'auteur,

— dit que la société 2LU peut être qualifiée de producteur de base de données au sens de l'article L 341-1 du code de la propriété intellectuelle,

— condamné la société X Corporate à payer à la société 2LU la somme de 3.000 euros en réparation des actes d'extraction et de réutilisation frauduleuse de sa base de données,

— débouté la société 2LU de sa demande pour négligence fautive,

— condamné la société X Corporate à payer à la société 2LU la somme de 1.500 euros en réparation de son préjudice moral,

— débouté la société X Corporate de sa demande de dommages et intérêts,

— condamné la société X Corporate à payer à la société 2LU la somme de 3.000 euros en application des dispositions prévues par l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens à l'exclusion des frais de constat qui demeureront à la charge de la société 2LU,

— ordonné l'exécution provisoire de la décision.

Par déclaration du 21 février 2019, la société X Corporate a interjeté appel de ce jugement.

Par acte du 12 mars 2019, elle a fait assigner la société 2LU devant le premier président de la cour d'appel aux fins de suspension de l'exécution provisoire sur le fondement de l'article 524 du code de procédure civile.

Aux termes de son acte introductif d'instance oralement soutenu à l'audience du 28 mars 2019, elle fait valoir que l'exécution provisoire ordonnée par le jugement entrepris risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives dans la mesure où elle a connu une situation financière très difficile ; que si celle-ci s'est améliorée elle reste cependant fragile et vider l'entreprise de sa trésorerie serait catastrophique.

Elle ajoute qu'il existe un risque réel pour elle de ne pas récupérer les sommes versées dans l'hypothèse très probable d'une réformation et que ce risque serait extrêmement pénalisant pour elle qui essaye de sortir « du rouge » depuis 2 ans.

Elle demande, dans l'hypothèse où il ne serait pas fait droit à sa demande de l'autoriser à s'acquitter de sa dette en 15 mensualités de 500 euros et de les consigner conformément aux dispositions des articles 519 à 521 du code de procédure civile, ayant déjà remis un chèque de 500 euros libellé à l'ordre de la CARPA de son conseil.

Par ses écritures oralement soutenues à l'audience du 28 mars 2019, la société 2LU demande de :

— juger que la société X Corporate ne démontre aucune conséquence manifestement excessive

à exécuter le jugement rendu le 18 janvier 2019 par le tribunal de grande instance de Paris,

— juger qu'elle ne justifie d'aucune difficulté de remboursement de la concluante,

— en conséquence débouter la société X Corporate de toutes ses demandes et la condamner à lui verser la somme de 1.500 euros au titre des dispositions prévues par l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

Elle fait valoir que la jurisprudence interprète strictement la notion de conséquences manifestement excessives ; qu'en l'espèce la demanderesse prétend, non pas que l'exécution provisoire aurait pour elle des conséquences manifestement excessives mais que le versement des sommes va déstabiliser l'entreprise ; que les documents comptables qu'elle produit établissent que ses bénéfices ne cessent d'augmenter depuis 2015.

Elle ajoute que de son côté elle justifie de sa capacité à rembourser les sommes en cas de réformation de la décision entreprise ; que la demande subsidiaire d'échelonnement de la dette ne peut être accueillie compte tenu de l'absence de conséquences manifestement excessives.

MOTIFS DE LA DÉCISION

En vertu de l'article 524 du code de procédure civile, lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée, elle ne peut être arrêtée, en cas d'appel, par le premier président statuant en référé que si elle est interdite par la loi ou si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

Les conséquences manifestement excessives s'apprécient, en ce qui concerne les condamnations pécuniaires, par rapport aux facultés de paiement du débiteur et aux facultés de remboursement de la partie adverse en cas d'infirmité de la décision assortie de l'exécution provisoire.

Le risque de conséquences manifestement excessives suppose un préjudice irréparable et une situation irréversible en cas d'infirmité.

En l'espèce au soutien de sa demande la société X Corporate explique qu'elle a connu d'importantes difficultés financières au cours de l'année 2015 l'ayant conduit à licencier tous ses salariés et que sa situation financière reste fragile à cause du déficit reportable.

Elle verse aux débats pour justifier ses dires une attestation de son expert comptable, ses bilans simplifiés des années 2015 à 2017, le décompte de ses cotisations et contributions des années 2014 et 2015 au titre de l'institution Humanis Retraite ainsi que le relevé de dette URSSAF de l'année 2019.

Il ressort de ces éléments qu'à la clôture de l'exercice 2017, la situation de la société était saine puisque cet exercice était bénéficiaire de 22.573 euros, qu'il était effectivement

déficitaire de 33.415 euros en 2015 mais était redevenu bénéficiaire de 7.366 euros en 2016. Par ailleurs elle dispose de fonds propres à hauteur de la somme de 83.075 euros. Son expert comptable atteste que le chiffre d'affaires hors taxes s'élevait à la somme de 180.977 euros en 2015 et de 147.671 euros en 2016. Il ne fait état d'aucun problème de trésorerie ni de l'existence d'une situation financière pouvant se trouver irrémédiablement obérée par le paiement des condamnations mises à sa charge par le jugement entrepris. Enfin l'exercice clos le 31 décembre 2018 n'est pas produit.

Le risque de non recouvrement des sommes en cas de réformation de la décision critiquée n'est pas non plus établi au vu des bilans 2016 et 2017 de la société 2LU qui dispose de fonds propres à hauteur de 86.604 euros et d'une trésorerie de 99.742 euros correspondant à plus de 13 fois le montant des condamnations mises à la charge de la société X Corporate.

Il s'ensuit qu'à l'évidence cette dernière ne justifie pas de l'existence des conséquences manifestement excessives alléguées liées au paiement de la somme de 7.500 euros au titre de l'exécution provisoire du jugement du 18 janvier 2019 dont elle a interjeté appel. Sa demande d'arrêt de l'exécution provisoire doit donc être rejetée.

À titre subsidiaire la société X Corporate sollicite l'aménagement de l'exécution provisoire sur le fondement de l'article 521 du code de procédure civile.

L'article 521 dudit code précise que la partie condamnée au paiement de sommes autres que des aliments, des rentes indemnitaires ou des provisions peut éviter que l'exécution provisoire soit poursuivie en consignation sur autorisation du juge, les espèces ou les valeurs suffisantes pour garantir en principal, intérêts et frais, le montant de la consignation.

La possibilité d'aménager l'exécution provisoire prévue par l'article 521 n'est pas subordonnée à la condition que l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives au sens de l'article 524 du code de procédure civile.

Cependant au vu de ce qui précède relativement aux situations comptables des deux sociétés en litige rien ne justifie qu'il soit fait droit à la demande d'aménagement de l'exécution provisoire, alors par ailleurs qu'il n'entre pas dans les pouvoirs de la présente juridiction d'accorder des délais de paiement.

La société X Corporate qui succombe doit être condamnée aux dépens et à payer à la société 2LU la somme de 1.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Rejetons l'ensemble des demandes de la société X Corporate ;

Condamnons la société X Corporate à payer à la société 2LU la somme de 1.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamnons la société X Corporate aux dépens.

ORDONNANCE rendue par Mme Christina DIAS DA SILVA, Conseillère, assistée de Mme Cécilie MARTEL, greffière présente lors de la mise à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

La Greffière
La Conseillère